

adopté

SÉNAT

le 23 juin 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2920, 2973 et in-8° 700.

Sénat : 394 et 396 (1976-1977).

Article premier.

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976, est autorisée l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2.

Toute modification des compétences de l'Assemblée des Communautés européennes, telles qu'elles sont fixées à la date de signature de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation de ratification ou d'approbation suivant les dispositions des traités de Paris et de Rome, et qui, le cas échéant, n'aurait pas donné lieu à une révision de la Constitution conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976, serait de nul effet à l'égard de la France.

(1) Nota : voir le document annexé au n° 394 (1976-1977). Sénat.

Il en serait de même de tout acte de l'Assemblée des Communautés européennes qui, sans se fonder sur une modification expresse de ses compétences, les outrepasserait en fait.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.